

centrées dans le village de Cara-Agatch, situé à quelques pas de la ligne ferrée qui relie aujourd'hui l'occident à Constantinople.

Ils y ont un orphelinat de vingt-cinq enfants et un alumnat de douze élèves, la plupart bulgares, qui se destinent au sacerdoce. Quatre prêtres et quatre Frères s'occupent de ces deux œuvres.

Les Oblats de l'Assomption, congrégation fondée en 1865 par le T. R. P. Palzon, tiennent un orphelinat de 28 petites filles, un externat et un noviciat. Elles ont, en outre, un dispensaire.

Voilà succinctement l'histoire et la situation de la mission des Augustins de l'Assomption, en Orient. Arrivés en 1863 pour desservir une simple école primaire, ils ont aujourd'hui pris pied un peu partout, à Philippopoli, à Andrinople, à Coum-Capou et même sur la côte asiatique, à Phanaraki, à Carial et à Brousse où ils desservent encore la paroisse latine de cette ville.

Les Protestants et les biens des Jésuites

Le gouvernement de Québec a été informé officiellement que le comité protestant du Conseil de l'Instruction Publique acceptait le legs de \$60,000 provenant des biens des Jésuites, à la condition :

1o Que le fonds de l'éducation supérieure qui existait avant l'acte des biens des Jésuites soit rétabli ;

2o Que le comité protestant reçoive ces soixante mille piastres en capital, au lieu d'avoir le droit de distribuer le revenu du placement de cette somme ;

3o Que cette somme de soixante mille piastres soit augmentée, parcequ'elle n'atteint pas le montant dû aux protestants, proportionnellement à la population ;

4o Que l'intérêt de cette somme de soixante mille piastres, coure depuis l'époque où l'acte du règlement des biens de Jésuites a été sanctionné, jusqu'au moment du paiement.

Dans son accusé de réception le premier ministre répond à 1o, que le gouvernement n'a jamais eu l'intention de supprimer ce fonds, et n'a pas d'objection à rétablir la loi telle qu'elle existait avant la sanction de l'acte des biens des Jésuites, si cela est jugé nécessaire. Il répond à 2o, que ce sont les députés protestants eux-mêmes qui ont demandé l'amendement de la clause octroyant d'abord les \$60,000 en capital. Enfin il répond à 3o, que cette condition ne peut être refusée, si on prouve le manque de proportion ; et à 4o, que le gouvernement ne peut accepter cette condi-